

de la convention du 20 octobre 1818, conclue entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, ont pour toujours renoncé à la liberté de prendre, faire sécher ou préparer du poisson.

ARTICLE II

La commission se composera de deux commissaires qui seront nommés par Sa Majesté Britannique, et de deux commissaires qui seront nommés par le Président des Etats-Unis, sans délai, après l'échange des ratifications du présent traité. Article ii.

La commission se réunira et fera la délimitation le plus tôt possible ensuite.

En cas de décès, d'absence ou d'incapacité d'agir de quelque commissaire, ou si quelque commissaire omettait ou cessait d'agir comme tel, le Président des Etats-Unis ou Sa Majesté Britannique, respectivement, nommera immédiatement une autre personne comme commissaire pour remplacer le commissaire primitivement nommé.

ARTICLE III.

La délimitation mentionnée à l'article I du présent traité sera tracée sur les cartes de l'Amirauté britannique par une série de lignes régulièrement numérotées et exactement décrites. Les cartes ainsi marquées seront, lorsque le travail de la commission sera terminé, signées par les commissaires en quadruplicata, dont trois exemplaires seront délivrés au gouvernement de Sa Majesté, et un exemplaire au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis. La délimitation sera faite de la manière ci-dessous prescrite, et sera acceptée par les deux hautes parties contractantes comme applicable à toutes fins en vertu de l'article I de la convention du 20 octobre 1818, conclue entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. Article iii.

Les trois milles marins mentionnés à l'article I de la convention du 20 octobre 1818 seront mesurés vers la mer à partir de la laisse de la basse mer ; mais à toutes baies, criques ou havres au sujet desquels le présent traité n'établit pas de dispositions spéciales, ces trois milles marins seront mesurés vers la mer à partir d'une ligne droite tirée